

A. Champ d'application

1. Les conditions générales suivantes s'appliquent à l'achat de prestations d'ouvrage et de services et à l'achat de marchandises et de biens pour tous les contrats conclus par Daiichi Sankyo (Suisse) SA (ci-après «DSCH») avec ses partenaires contractuels (ci-après «partenaire contractuel»), sauf disposition contraire dans les contrats mêmes ou dans les commandes de DSCH.

2. Ces conditions sont exclusivement applicables. Des conditions générales contraires ou divergentes du partenaire contractuel ne sont pas applicables pour autant que DSCH ne les approuve pas expressément au cas par cas. Ceci s'applique également si DSCH accepte des prestations sans réserve.

3. En cas de recoupements et/ou de contradictions, les dispositions des contrats individuels prévalent sur ces conditions générales; à l'intérieur de ces conditions générales, les conditions spéciales prévalent sur les conditions générales.

B. Conditions commerciales

I. Conditions générales

1. Commandes/passation de commandes

1.1 Si aucune offre du partenaire contractuel ne précède l'ordre/la commande de DSCH, le partenaire contractuel doit confirmer l'ordre/la commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables en indiquant le délai de livraison contraignant et le prix par écrit (également par fax ou par email au sens de ces conditions générales); dans le cas contraire, DSCH n'y est plus lié. S'il existe une relation commerciale permanente et si le partenaire contractuel veut refuser l'ordre, il doit le déclarer immédiatement, sinon l'ordre/la commande est réputé(e) accepté(e). DSCH le signalera au partenaire contractuel en transmettant l'ordre/la commande. D'éventuels accords annexes verbaux doivent être consignés par écrit.

1.2 Les offres qui parviennent à DSCH sur demande n'engagent DSCH que lorsqu'elle les accepte, ce qu'elle fait en règle générale par écrit. Le partenaire contractuel est lié par son offre pendant quatre (4) semaines à compter de l'arrivée de cette dernière chez DSCH à moins qu'il n'en soit convenu autrement. DSCH ne rembourse les frais pour les offres et les échantillons qu'elle demande que si cela a été convenu par écrit au préalable.

1.3 Les ordres/commandes de DSCH sont passés par écrit. Les indications qui y figurent concernant le type, la quantité respectivement l'étendue des prestations, les délais, le lieu de destination et d'autres conditions sont contraignants pour le partenaire contractuel.

2. Fourniture de la prestation

2.1 Le délai indiqué dans l'ordre/la commande est contraignant et doit être strictement respecté pour la fourniture de la prestation. Les délais convenus pour la fourniture de la prestation commencent à courir à l'arrivée de l'ordre/de la commande chez le partenaire contractuel. La prestation contractuelle doit être fournie et/ou livrée au plus tard au terme du délai indiqué dans l'ordre/la commande et – pour autant qu'il y en ait en raison du type de prestation due – les résultats obtenus doivent être mis à l'entière disposition de DSCH.

2.2 Le partenaire contractuel doit communiquer immédiatement par écrit à DSCH des retards prévisibles en rapport avec la fourniture de la prestation dès qu'il s'en rend compte et en indiquer les raisons et la durée probable. Des changements des délais convenus pour la fourniture de la prestation ne prennent effet que s'ils ont été confirmés par DSCH. En cas de retard, DSCH peut faire valoir les droits prévus par la loi. DSCH est notamment habilitée, à sa discrétion, à exiger l'exécution ou des dommages-intérêts en raison du retard de la prestation ou – après l'échec infructueux d'un délai supplémentaire convenable – de se départir du contrat ou d'exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation. Si le retard ne concerne qu'une partie de la prestation, ceci s'applique au regard de la prestation entière si DSCH n'est pas intéressée par une prestation partielle. Le partenaire contractuel doit indemniser intégralement DSCH pour tout préjudice résultant d'un retard dont il est responsable.

2.3 Dans la mesure où DSCH ne peut pas réceptionner la prestation à la date convenue, elle en fera part au partenaire contractuel dès qu'elle s'en rend compte. Le terme de fourniture de la prestation est dans ce cas repoussé de la durée du retard de réception par DSCH. DSCH est en outre habilitée à différer à tout moment, de manière raisonnable, des termes de fourniture de la prestation convenus si des

perturbations imprévues de l'exploitation sont causées, après la conclusion du contrat, par des événements de force majeure (p.ex. catastrophes naturelles, épidémie, guerre, émeute ou conséquences de ces dernières), des grèves ou une pénurie de matières premières. Si les perturbations de l'exploitation susmentionnées ne sont pas que temporaires ou se prolongent plus de deux (2) mois après le terme original de fourniture de la prestation, DSCH et le partenaire contractuel sont tous les deux habilités à se départir du contrat.

2.4 Le partenaire contractuel ne peut invoquer le fait qu'il n'a pas reçu des documents nécessaires que devait livrer DSCH que s'il a réclamé les documents par écrit et ne les a pas reçus dans un délai convenable. La même règle s'applique, par analogie, à d'autres incombances de collaborer de DSCH.

3. Prix/conditions de paiement

3.1 Pour autant que le contrat individuel ne prévoit pas de disposition contraire, le paiement est effectué sans déduction dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture, la date du cachet de réception de DSCH faisant foi. Le prix auquel s'est engagé le partenaire contractuel est considéré comme ferme et ne peut pas être augmenté unilatéralement après coup. Des acomptes convenus exceptionnellement sont versés sur présentation de descriptifs de services; le progrès de l'achèvement est éventuellement relevé par les moyens techniques de DSCH chez le partenaire contractuel. DSCH se réserve le droit de ne verser des acomptes que sur présentation par le partenaire contractuel d'un cautionnement bancaire correspondant ou d'un moyen de sécurisation comparable.

3.2. Les factures doivent être établies au plus tôt au moment de la fourniture de la prestation et/ou livraison en indiquant le numéro de commande. Des factures partielles du partenaire contractuel ne sont pas permises dans la mesure où le contrat individuel ne prévoit pas de disposition contraire.

3.3 Tous les prix s'entendent franco domicile, emballage et assurance inclus. Les prix renferment aussi la rémunération des travaux de montage et d'installation, les instructions, modes d'emploi et schémas de connexion ainsi que les droits de licence pour les logiciels et les droits de propriété intellectuelle. La TVA légale doit être indiquée séparément. Des intérêts d'échéance sont exclus.

3.4 Les conditions fixées dans l'ordre/la commande sont applicables au paiement. Si DSCH reçoit la facture tardivement, le délai de paiement commence à courir au plus tôt le jour d'arrivée de la facture, sous réserve de la réception de la marchandise et/ou de la fourniture de la prestation contractuelle. Le paiement et la date de paiement n'influencent pas négativement les droits de garantie pour DSCH.

3.5 Le paiement ne vaut pas reconnaissance de conditions contractuelles proposées à DSCH après l'ordre/la commande et y dérogeant.

3.6 Les prestations fournies par le partenaire contractuel sont intégralement acquittées avec le paiement. D'autres frais (frais de déplacement, frais accessoires, frais généraux) ne sont remboursés qu'avec l'autorisation écrite préalable de DSCH et uniquement sur présentation des justificatifs originaux correspondants.

4. Change Request/modification de commande

DSCH peut aussi après la conclusion du contrat exiger des modifications de l'étendue de la prestation, notamment des prestations, méthodes et délais convenus. Dans ce cas, le partenaire contractuel communiquera dans un délai de dix (10) jours ouvrables si la modification exigée est possible et quels effets elle a sur le contrat, notamment compte tenu du calendrier, de la rémunération et d'éventuelles obligations de collaborer. Si le partenaire contractuel n'émet aucun avis pendant ce délai, les modifications souhaitées sont réputées réalisables sans effets sur les prix et les délais. DSCH le signalera au partenaire contractuel en transmettant la demande de modification.

Les parties régleront les effets d'un commun accord. Dans le cas contraire, la fourniture de la prestation déjà convenue se poursuivra selon les anciennes conditions.

5. Confidentialité

5.1 Tous les documents, données et informations transmis par DSCH au partenaire contractuel, de même que tous les détails sur les produits, clients et activités commerciales de DSCH dont le partenaire contractuel a obtenu connaissance restent la propriété de DSCH, doivent être traités de manière confidentielle et ne peuvent ni être exploités par le partenaire contractuel à des fins autres que celles

convenues contractuellement ni rendues accessibles à des tiers. Le partenaire contractuel conserve soigneusement les objets du contrat, documents techniques, etc., de manière à exclure tout abus. Après l'exécution des commandes ou même si une commande n'est pas exécutée, il doit restituer ces documents, y compris d'éventuels duplicatas ou copies, à DSCH sans y être invité et gratuitement; le partenaire contractuel n'a aucun droit de rétention. Les obligations légales de conservation demeurent réservées.

5.2 Le partenaire contractuel est responsable de tous les préjudices subis par DSCH résultant de l'infraction à l'une de ces obligations par le partenaire contractuel ou ses sous-traitants et/ou ses employés.

6. Protection des données

Pour autant que l'ordre/la commande concerne le traitement de données personnelles de personnes physiques ou de données de sociétés tierces, un accord supplémentaire portant sur la protection des données est conclu. Les parties veilleront avec la diligence requise à ce que toutes les personnes à qui sont confiés le traitement ou l'exécution d'ordres dans le cadre de ce contrat respectent les dispositions légales relatives à la protection des données et ne transmettent pas à des tiers ou n'exploitent d'aucune autre manière les informations obtenues à partir de la sphère du partenaire contractuel.

7. Garantie

7.1 Le partenaire contractuel garantit que la prestation est exempte de défauts matériels et juridiques lors du transfert de risques/de l'acceptation. La définition légale de défaut est applicable.

7.2 Les droits de DSCH en cas de défauts s'étendent aussi aux parties de la prestation que le partenaire contractuel a procurées d'un sous-traitant ou a fait fournir par un sous-traitant.

7.3 Le partenaire contractuel garantit l'absence de défauts de la prestation pendant une période de 36 mois après la livraison/fourniture effective de la prestation. Cette période n'est pas applicable si le partenaire contractuel accorde une période de garantie plus longue qui est alors reprise comme période de garantie.

7.4 DSCH peut en cas de défauts, sans préjudice de ses autres droits, exiger à sa discrétion une exécution ultérieure immédiate sous forme de réparation des défauts ou d'une prestation de remplacement. DSCH peut fixer au partenaire contractuel un délai convenable pour l'exécution ultérieure et, après l'expiration du délai, à sa discrétion, se départir du contrat ou réduire la rémunération et exiger des dommages-intérêts ou remboursement de ses dépenses. Si une prestation est fournie en plusieurs parties, le droit de résolution en cas de prestation partielle défectueuse existe pour l'ensemble du contrat; ceci ne s'applique pas aux infractions insignifiantes aux obligations. Ces droits peuvent aussi être exercés sans qu'un délai soit fixé dans la mesure où ce dernier n'est pas exigé par la loi.

7.5 Après expiration infructueuse d'un délai convenable fixé pour la réparation ou la livraison de remplacement exempt de défaut, DSCH est habilitée à réparer les défauts elle-même ou à les faire réparer par des tiers aux frais du partenaire contractuel ou à acheter un remplacement ailleurs. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai si l'exécution ultérieure a échoué ou s'il est inacceptable pour DSCH de donner au partenaire contractuel l'occasion d'y remédier en raison d'une urgence particulière et de l'imminence de dommages particulièrement élevés.

7.6 En cas de prestations de remplacement, le délai de garantie indiqué précédemment recommence à courir lorsque la chose de remplacement est livrée. En cas de réparation, le délai de garantie est suspendu pendant la période de réparation. En cas de prestations de remplacement de parties de la prestation, les délais de garantie pour les parties concernées indiqués précédemment commencent à courir lorsque les prestations partielles de remplacement sont fournies; en cas de réparations concernant des prestations partielles, le délai de garantie concernant la prestation partielle est suspendu pendant la période de réparation.

7.7 Dans la mesure où le partenaire contractuel est responsable d'un dommage causé par un produit, il est tenu de libérer DSCH de toutes prétentions de tiers à des dommages-intérêts pour autant que la cause soit imputable à son domaine d'organisation et qu'il soit responsable vis-à-vis des tiers. Il n'est pas dérogé à des droits légaux ou contractuels plus étendus de DSCH.

7.8 Dans ce cadre, le partenaire contractuel est aussi tenu de rembourser d'éventuelles dépenses causées par ou associées à une action de rappel de marchandises réalisée par DSCH. DSCH informe-

ra – dans la mesure du possible et du raisonnable – le partenaire contractuel du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre et lui donnera l'occasion de faire connaître son avis.

8. Responsabilité

8.1 Le partenaire contractuel est responsable de tous les dommages causés intentionnellement ou par négligence. Le partenaire contractuel doit, à la requête de DSCH, fournir la preuve d'une assurance de responsabilité civile d'un montant approprié pour les dommages corporels, matériels et patrimoniaux.

8.2 Le partenaire contractuel garantit que la prestation/commande/l'ouvrage satisfait à toutes les exigences légales et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

8.3 Si un tiers fait valoir avec succès des prétentions contre DSCH en référence à un défaut matériel ou juridique de la prestation/commande/de l'ouvrage du partenaire contractuel, le partenaire contractuel est tenu de libérer DSCH de ces prétentions. DSCH n'est pas habilitée – sans l'accord du partenaire contractuel – à conclure des accords avec le tiers, notamment à transiger. Le devoir de libération du partenaire contractuel concerne aussi toutes les dépenses découlant nécessairement de ou liées à la revendication par un tiers.

9. Responsabilité pour violations de droits de propriété intellectuelle

9.1 Le partenaire contractuel garantit que les prestations contractuelles sont exemptes de droits de propriété intellectuelle, de droits d'auteur et d'autres droits de tiers excluant et/ou restreignant leur utilisation.

9.2 Le partenaire contractuel libère DSCH de toutes prétentions de tiers en raison d'infractions à des droits de propriété intellectuelle. DSCH coordonnera avec le partenaire contractuel la défense contre de telles prétentions de tiers.

9.3 Le partenaire contractuel est tenu d'informer DSCH immédiatement par écrit si des prétentions pour violation de droits de propriété intellectuelle sont soulevées contre lui en rapport avec des prestations contractuelles.

10. Cession/compensation/sous-traitants

La cession de droits à des tiers ainsi que le recours à des sous-traitants requiert l'accord préalable de DSCH. Le partenaire contractuel doit s'assurer que le cessionnaire/sous-traitant connaît ces conditions générales et accepte leur validité à son égard.

DSCH est habilitée à compenser des prétentions du partenaire contractuel avec ses propres droits ou à exercer un droit de rétention en raison de ces droits.

11. Dénonciation/résolution

DSCH peut se départir des contrats à tout moment. Elle peut dénoncer à tout moment, avec un préavis d'un (1) mois et par notification écrite au partenaire contractuel, les contrats-cadres et autres contrats de durée. Les prestations fournies jusqu'au moment de la dénonciation sont rémunérées sur présentation du justificatif correspondant conformément aux conditions convenues contractuellement.

12. Résolution du contrat pour insolvabilité

Si une procédure de faillite ou concordataire est ouverte contre le patrimoine du partenaire contractuel ou si une demande d'ouverture de procédure de mise en faillite ou de sursis concordataire concordat est faite, il doit en informer immédiatement DSCH. DSCH est dans ces cas-là habilitée à se départir du contrat ou à le dénoncer avec effet immédiat sans respecter de préavis.

II. Conditions spéciales pour l'achat de marchandises et de biens

Les dispositions complémentaires dans les conditions spéciales s'appliquent en sus des conditions générales.

1. Transfert des risques et obligations accessoires

1.1 Les risques ne sont transférés à DSCH qu'au moment de l'acceptation de la livraison au lieu de destination, même si un envoi aux frais de DSCH est convenu dans le cas particulier ou si DSCH souscrit elle-même l'assurance de transport.

Etat: juillet 2016

La clause commerciale «DDP» [rendu droits acquittés (...lieu de destination mentionné)] sel. INCOTERMS 2010 est applicable.

1.2 Le partenaire contractuel est tenu de remettre à DSCH lors de la livraison toutes les informations produits, informations de sécurité, instructions de montage, mesures de protection au travail, informations de service et d'utilisation nécessaires.

2. Envoi/emballage/assurance/réglementation douanière

2.1 En cas de livraisons de marchandises dangereuses, le partenaire contractuel doit tenir compte de la réglementation en vigueur et la respecter jusqu'au lieu de destination.

2.2 Il appartient au partenaire contractuel d'emballer correctement la livraison. Le partenaire contractuel est tenu de reprendre et d'éliminer l'emballage à ses propres frais.

2.3 Les commandes sont à livrer franco lieu de destination au terme spécifié, munies du bordereau de livraison et de la liste de colisage. Le partenaire contractuel doit donner tous les renseignements nécessaires pour une importation correcte et présenter les documents correspondants, si possible avant, mais au plus tard au moment de la livraison.

2.4 Tous les documents d'expédition et de transport tels qu'avis d'expédition, bordereau de livraison, etc., doivent contenir le numéro de commande, la date de commande, l'objet de la livraison, la quantité livrée et éventuellement l'adresse de livraison spécifiée par DSCH. Pour autant que la commande porte sur des appareils techniques ou des machines, il faut indiquer en sus les numéros d'appareil, de fabrication et de série correspondants. Tous les bordereaux de livraison doivent être envoyés en simple exemplaire.

2.5 Les machines et autres appareils livrés doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en Suisse.

2.6 En cas de livraison et de temps de prestation avant terme, la prestation est réputée livrée au terme convenu en ce qui concerne le délai de paiement. DSCH se réserve dans ce cas le droit d'imputer au partenaire contractuel les coûts liés à la prise en charge anticipée de la prestation (location d'entrepôt, etc.).

2.7 En cas d'expédition, il convient de respecter les règlements des compagnies de transport ferroviaire, maritime et aérien et, en cas d'expédition par poids lourd, les dispositions de la CMR. Le partenaire contractuel est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données contenues dans le certificat de circulation de marchandises ainsi que du respect des conditions imposées en matière douanière.

2.8 Le partenaire contractuel s'engage à communiquer au service «Customs» de DSCH, en même temps que la première confirmation de commande, le numéro de son certificat AEO et/ou une déclaration de sécurité correspondante et de l'informer immédiatement par écrit de tout changement à ce sujet.

2.9 En cas de livraisons à l'étranger, la facture doit être délivrée à DSCH au plus tard lors de l'expédition de la marchandise et renfermer des indications sur la date, le mode et le lieu d'expédition, le numéro de tarif douanier selon le code HS actuel, l'éventuelle classification selon la réglementation sur les contrôles de marchandises ainsi que, si applicable, les indications sur l'ECCN selon l'Export Administration Regulation et sur l'origine de la marchandise (voies de transport à travers les Etats-Unis, fabrication aux Etats-Unis ou avec une technologie américaine). Il faut, une fois par an, envoyer séparément au service des achats de DSCH une déclaration du fournisseur au plus tard avec la première livraison de marchandise. Le certificat de circulation des marchandises nécessaire au dédouanement doit être joint à la facture. Les factures ne sont pas considérées comme un bordereau de livraison.

2.10 Le partenaire contractuel est responsable du respect des règles d'importation et d'exportation en vigueur. Le partenaire contractuel doit communiquer immédiatement par écrit au service «Customs» de DSCH les changements d'indications d'importance en matière douanière.

2.11 Pour l'expédition, le partenaire contractuel doit, dans la mesure où DSCH n'a pas prescrit de mode d'expédition, choisir le mode d'expédition le plus avantageux pour DSCH. Si le partenaire contractuel est en retard, il est tenu de fournir l'exécution ultérieure par voie express (livraison express, urgente, par coursier, colis express, par avion, etc.) à ses propres frais.

2.12 L'assurance de l'envoi est à la charge du partenaire contractuel et doit être indiquée séparément dans le trafic de livraison frontalier en tenant compte des frontières nationales.

2.13 Si le partenaire contractuel ou ses sous-traitants n'agissent pas selon les dispositions précédentes, DSCH est autorisée, sans préjudice de ses autres droits, à refuser l'acceptation de la prestation.

3. Obligation d'inspection et de réclamation

3.1 DSCH est tenue d'inspecter la marchandise et de signaler au partenaire contractuel les défauts apparents décelables sans autre dans les deux (2) semaines suivant la livraison. DSCH doit signaler au partenaire contractuel les défauts qui ne deviennent apparents que plus tard (défauts cachés), dans un délai de deux (2) semaines après leur découverte, au plus tard avant l'expiration d'éventuelles dates limite d'utilisation. Pour les prestations restant normalement emballées jusqu'à leur utilisation, les défauts qui ne deviennent visibles que lors du retrait de l'emballage sont réputés défauts cachés. L'art. 201 CO est exclu du reste.

3.2 DSCH peut refuser l'acceptation réception de marchandises défectueuses. Le partenaire contractuel doit rembourser les surcoûts engendrés par l'inspection et le renvoi de marchandises défectueuses.

4. Quantités livrées supérieures ou inférieures

Le partenaire contractuel n'est pas habilité à livrer des quantités supérieures ou inférieures. S'il y a malgré tout des écarts de quantité, les quantités livrées supérieures ne sont pas rémunérées. En cas de quantité livrée inférieure, DSCH est habilitée à refuser la livraison comme étant une livraison partielle, de réclamer la différence ou de procéder à une déduction correspondante du prix. Les livraisons partielles déjà faites ne sont en aucun cas considérées comme une transaction indépendante.

5. Réserve de propriété

Les réserves de propriété du partenaire contractuel n'ont aucune validité. Le partenaire contractuel ne livrera que des marchandises dont il est l'unique propriétaire et qui ne sont pas grevées de droits de tiers. Si un tiers devait faire valoir des droits sur ces marchandises, DSCH en informe le partenaire contractuel et est libérée d'éventuelles prétentions du tiers.

III. Conditions spéciales pour l'achat de prestations de services et d'ouvrage

Les dispositions complémentaires dans les conditions spéciales s'appliquent en sus des conditions générales.

1. Exécution des prestations

Le partenaire contractuel fournira les prestations faisant l'objet du contrat selon les principes de l'exercice soigneux et dans les règles de l'art de la profession et en tenant compte de l'état de la science et de la technique au moment de la conclusion du contrat.

2. Prestations d'ouvrage/acceptation

2.1 Le partenaire contractuel signale immédiatement à DSCH l'achèvement des résultats de travail. Une date d'acceptation est convenue en accord avec DSCH et communiquée au partenaire contractuel. Pour autant que l'ordre ne prévoie de disposition contraire, une acceptation formelle avec rédaction d'un procès-verbal devant être signé conjointement par DSCH et le partenaire contractuel est toujours effectuée.

2.2 Les réserves pour cause de défauts connus lors de l'acceptation sont faites par écrit. En cas d'échec de l'acceptation, cette dernière est réitérée dans un délai supplémentaire convenable, en règle générale 30 jours. Si l'acceptation ne peut pas être clôturée dans le délai supplémentaire convenable, DSCH a le droit de se départir du contrat ou d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution.

2.3 L'utilisation, la mise en service, l'acompte ou le paiement d'un ouvrage ne représentent ni un consentement ni une acceptation tacite dans la mesure où ils se font dans l'ignorance du défaut ou sous réserve des droits de garantie.

2.4. Le risque est transféré à DSCH dès que le succès de l'acceptation est confirmé.

3. Droits aux résultats de travail

3.1 Si des résultats de travail qui peuvent être protégés sont produits dans le cadre de l'ordre/de la commande, le partenaire contractuel accorde irrévocablement par la présente à DSCH les droits de jouissance et d'exploitation, les droits de propriété intellectuelle et les positions juridiques assimilables aux droits de propriété intellectuelle sur ces derniers; ces droits sont exclusifs, illimités dans le temps, du point de vue matériel et dans l'espace et cessibles.

3.2 DSCH est en particulier habilitée à reproduire, adapter et diffuser tous les résultats de travail et à les utiliser et les exploiter de toutes les autres manières connues.

DSCH a notamment le droit exclusif illimité dans le temps, du point de vue matériel et dans l'espace

- a) de reproduire le résultat de travail sur tous les supports de données et de stockage connus et de l'utiliser sur le réseau;
- b) d'éditer et de traiter ainsi que de traduire le résultat de travail;
- c) de distribuer et d'accorder des sous-licences simples ou exclusives concernant le résultat de travail de même que dans l'exercice de ses droits sur le résultat de travail modifié selon le chiffre b) précédent;
- d) de présenter, de transmettre à des tiers, par exemple sur les réseaux fixe ou sans fil, ainsi que de rendre le résultat de travail accessible à des tiers, par exemple en ligne ou sur Internet;
- e) d'utiliser tous les nouveaux procédés et techniques, outils de développement, bibliothèques et modules logiciels développés par le contractant dans le cadre du contrat individuel.

3.3 Le partenaire contractuel est tenu d'obtenir les concessions de droits pour le transfert des droits précédents et de les soumettre à la demande de DSCH. Le partenaire contractuel s'assure que d'éventuels droits moraux, notamment selon les art. 9 et 11 LDA, ne soient pas invoqués.

3.4 Le partenaire contractuel renonce au droit d'être nommé comme auteur et s'engage à obtenir en conséquence les déclarations de renonciation de ses employés et d'autres tiers engagés par lui.

4. Travaux dans les bâtiments commerciaux de DSCH

Dans la mesure où la fourniture de la prestation a temporairement lieu dans les bâtiments commerciaux de DSCH, seul le partenaire contractuel continue d'être habilité à donner des directives à ses collaborateurs. Les collaborateurs du partenaire contractuel ne sont pas intégrés dans l'exploitation de DSCH. Seuls s'appliquent à ces collaborateurs le règlement intérieur de DSCH ainsi qu'en général ou au cas par cas les instructions données par écrit ou oralement par la direction d'exploitation sur la sécurité de l'exploitation.

C. Dispositions finales

1. Pas de publications/titres

1.1 Le partenaire contractuel n'a pas le droit d'utiliser sans l'autorisation écrite préalable de DSCH des noms, marques, logos et autres marques d'identification de DSCH et des entreprises qui lui sont associées dans toute publication ou publicité, ni à faire connaître sa relation commerciale avec DSCH dans des déclarations à la presse ou à la rendre publique ailleurs.

1.2 Les titres dans ces conditions générales sont seulement destinés à faciliter la lecture et n'interprètent, ne limitent et ne restreignent pas les dispositions respectives.

2. Droit applicable/lieu d'exécution/for

2.1 L'invalidité d'une ou de plusieurs disposition(s) de ces conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les modifications et compléments du contenu du contrat confirmé par DSCH ne sont valables que si aussi la modification/le complément est confirmé(e) par écrit par DSCH.

2.2 Si la traduction française ou italienne diffère de la version allemande de ces conditions générales, la version allemande en vigueur fait foi.

2.3 Le droit suisse est seul applicable, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et du droit privé international.

2.4 Le lieu d'exécution est le lieu indiqué par DSCH dans l'ordre/la commande; il s'agit du lieu de destination en cas de livraison. L'art. 74 CO d'applique à titre subsidiaire.

2.5 Le for exclusif pour toutes les obligations et/ou litiges découlant de ce contrat est Thalwil.